

Règlement no 2-17 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours du Centre d'études collégiales du Témiscouata

Type de document :

Règlement Politique Directive Procédure

Instance d'approbation :

Conseil d'administration Comité de direction

Directive adoptée

- le **14 juin 2017** au Cégep de La Pocatière, et
- le **12 juin** au Cégep de Rivière-du-Loup.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.



Règlement no 2-17 relatif aux conditions d'admission aux programmes et d'inscription aux cours

Adopté par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017.

Date d'entrée en vigueur le 21 août 2017.

L'utilisation des termes génériques masculins permet d'alléger le texte.

Table des matières

ARTICLE 1 – OBJECTIFS.....	1
ARTICLE 2 – DÉFINITIONS	1
ARTICLE 3 – DEMANDES D’ADMISSION	2
ARTICLE 4 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D’ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME D’ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)	3
ARTICLE 5 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D’ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D’ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)	5
ARTICLE 6 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D’ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLOME DE SPÉCIALISATION D’ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)	6
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D’ADMISSION DE CERTAINES CLIENTÈLES.....	6
ARTICLE 8 – CONDITIONS D’ADMISSION RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS.....	7
ARTICLE 9 – MODALITÉS D’INSCRIPTION	7
ARTICLE 10 – MESURES EXCEPTIONNELLES	8
ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR.....	8
ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L’APPLICATION	8

Le présent règlement est rédigé en application du *Règlement sur le régime des études collégiales* chapitre (C-29, r. 4), la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29, a. 18) et du *Règlement modifiant le Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs :

- de préciser les conditions d'admission aux programmes et les modalités d'inscription aux cours offerts par le Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT);
- d'informer les candidats sur les conditions d'admission qui prévalent au moment de la présentation de leur demande d'admission au CECT.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Candidat régulier

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent, ou qui l'obtiendra selon les délais déterminés par le RREC, sans avoir entrepris d'études postsecondaires.

Candidat cébécois

Toute personne qui a déjà obtenu son diplôme d'études secondaires (DES) ou l'équivalent et qui a fréquenté ou qui fréquente un établissement de niveau collégial.

Candidat adulte

Toute personne qui a interrompu ses études à l'enseignement régulier pour un minimum de deux sessions consécutives ou une année scolaire.

Candidat international

Toute personne venant de l'extérieur du Québec et non couverte par des ententes de réciprocité intergouvernementales. Est un « résident du Québec » au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), l'étudiant qui est citoyen canadien ou résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (L.R.C., 1985, c. 1-2) et qui répond aux exigences prescrites par ledit règlement.

Centre d'études collégiales du Témiscouata (CECT)

Le Centre d'études collégiales du Témiscouata est issu d'un partenariat entre le Cégep de La Pocatière et le Cégep de Rivière-du-Loup.

Contingentement

Le CECT détermine le nombre de places disponibles dans les programmes d'enseignement en tenant compte des contingentements ministériels et/ou des organismes autorisés, des ressources humaines et matérielles, du nombre de places - stages en milieu clinique et des orientations et politiques des conseils d'administration du Cégep de La Pocatière et du Cégep de Rivière-du-Loup.

Cours

Ensemble d'activités d'apprentissage auquel sont attribuées des unités et comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans les cas que le ministre détermine, le nombre de périodes d'enseignement qu'il fixe.

Formation jugée équivalente

Niveau de formation scolaire égal ou comparable à un diplôme d'études secondaires (DES) ou toute formation postsecondaire sanctionnée par un diplôme pour l'admission à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Formation jugée suffisante

Formation requise chez un candidat lui permettant d'atteindre les objectifs d'un cours ou d'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Ministre

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

Objectif

Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser.

Préalable

Cours spécifiques de l'enseignement secondaire ou collégial dont la réussite est exigée à titre de conditions particulières d'admission à un programme d'études établi par le ministre.

Programme

Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

Sélection

La sélection est un processus d'application de critères ayant pour objet de choisir, parmi les candidats admissibles à un programme contingenté, ceux qui recevront une offre d'admission.

Standard

Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

Unités

Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

ARTICLE 3 – DEMANDES D'ADMISSION

Le candidat à l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) soumet sa demande dans les délais prescrits au Service régional d'admission au collégial de Québec (SRACQ).

Le candidat à l'admission à un programme d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à un cheminement par cours offert par le Service de la formation continue soumet sa demande dans les délais prescrits selon les modalités décrites à l'offre de service afférente.

ARTICLE 4 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

4.1 Titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

1. langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
2. langue seconde de la 5^e secondaire;
3. mathématique de la 4^e secondaire;
4. science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
5. histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

Admission avec mise à niveau

Le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) à qui il manque une ou plusieurs des cinq matières obligatoires pour l'admission au collégial devra s'engager à réussir les activités de mise à niveau dans un délai maximal d'un an.

L'étudiant devra signer un contrat d'admission conditionnelle et sera rencontré en collaboration avec un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire de la région pour l'inscription au(x) cours manquant(s).

4.2. Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* pour l'apprentissage des matières suivantes :

1. langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
2. langue seconde de la 5^e secondaire;
3. mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

4.3. Admission conditionnelle avec unités manquantes

Le CECT peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre I-13.3, r. 8) ou par le *Régime pédagogique de la formation générale des adultes* (chapitre I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.2.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

L'étudiant à qui il manque six unités ou moins pour l'obtention du diplôme d'études secondaires (DES) bénéficiera d'un encadrement particulier par l'aide pédagogique individuel, et ce, dans le but de maximiser les chances de réussite dans les deux ordres d'enseignement.

L'étudiant devra signer un contrat d'admission conditionnelle et sera rencontré en collaboration avec un représentant de l'établissement d'enseignement secondaire de la région pour l'inscription aux unités manquantes.

4.4. Admission avec formation jugée équivalente

Le CECT peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le CECT peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Le candidat devra posséder une connaissance suffisante de la langue française pour poursuivre des études collégiales en français.

Tout candidat dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de la cinquième année du secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français au moyen d'un test de connaissance du français.

4.5. Admission avec formation et expérience jugées suffisantes

Le CECT peut également admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le CECT peut, dans ces cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

Pour évaluation de son dossier, la personne devra joindre obligatoirement à sa demande d'admission les documents suivants :

- diplômes, bulletin ou relevé de notes, attestation de formation;
- curriculum vitae ou une description des expériences de travail, au besoin, confirmées par l'employeur.

Le candidat qui ne fournira pas les documents requis dans les délais prescrits verra son admission annulée.

ARTICLE 5 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le CECT et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. elle a interrompu ses études pendant au moins 2 sessions consécutives ou 1 année scolaire;
2. elle est visée par une entente conclue entre le CECT et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
3. elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

1. le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
2. le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

Le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission au programme établies par le CECT.

ARTICLE 6 – ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

Malgré l'article précédent, le CECT peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Le CECT peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques la personne qui, n'ayant pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé au premier alinéa du présent article ou réussi les épreuves imposées, s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du diplôme d'études collégiales durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5 ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION DE CERTAINES CLIENTÈLES

L'étudiant en provenance du réseau collégial, dont le dossier scolaire révèle qu'il n'a pas réussi la moitié de ses cours ou plus pour une deuxième session consécutive, devra respecter le délai d'une session avant d'être admissible au CECT.

Le CECT pourra refuser l'admission à un candidat s'il juge que sa capacité et sa volonté à réussir ses études collégiales sont insuffisantes.

Tests médicaux

Dans certains programmes, des tests médicaux et des vaccins sont requis.

Dans certains programmes, le candidat doit répondre aux exigences relatives aux milieux de stages.

Dans certains programmes contingentés, le candidat pourrait être appelé à passer par un processus de sélection.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION RELATIVES À LA SÉLECTION DANS LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

Programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)

Une sélection est effectuée lorsque le nombre de places disponibles dans un programme est inférieur au nombre de candidats admissibles. Le dossier scolaire est le principal outil d'évaluation et de sélection, s'il y a lieu, aux fins d'admission. Pour certains programmes, des entrevues, des tests ou d'autres moyens d'évaluation ou de sélection complémentaires peuvent être utilisés.

Dans le processus de sélection des candidats, la provenance géographique peut être prise en considération.

Le CECT se réserve le droit d'ajouter d'autres critères de sélection après en avoir informé préalablement les candidats. Ces critères de sélection devront faire l'objet d'un avis de la commission des études.

Programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC)

Les critères de sélection sont établis à partir d'exigences particulières de certains programmes et/ou des organismes autorisés.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'inscription aux cours se fait avant le début de chaque session aux dates fixées par le CECT.

Pour les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) et pour les autres cours, l'inscription se fait aux dates annoncées périodiquement par le CECT.

Un étudiant ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas les préalables ou la formation jugée équivalente.

L'inscription est officielle lorsque le choix de cours a été approuvé et que les modalités d'acquittement des divers droits et frais exigibles ont été respectées. Elle devient effective lors de la réclamation de l'horaire par l'étudiant, à l'intérieur des délais prescrits par le CECT. Le défaut de se présenter à l'intérieur des délais prescrits par le CECT annule l'inscription et l'admission de l'étudiant.

L'étudiant qui, selon les procédures mises en place au CECT, ne confirme pas son inscription aux cours aux dates déterminées par le CECT, pourrait voir son inscription annulée à chacun des cours concernés.

Un étudiant peut exceptionnellement être autorisé à s'inscrire dans les cinq jours suivant le début d'une session.

ARTICLE 10 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir exclu d'un programme et du CECT s'il y a des contre-indications à ce qu'il poursuive des études dans ce programme, ou s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seuls, le directeur des études et le directeur général du CECT sont autorisés à appliquer une telle mesure.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé par les conseils d'administration du Cégep de La Pocatière le 14 juin 2017 et du Cégep de Rivière-du-Loup le 12 juin 2017. Il entre en vigueur à compter du 21 août 2017.

ARTICLE 12 – RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction des études est responsable de l'application du présent règlement.